

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

#### Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objet de prescrire des normes relatives à la formation, aux salles de refuges mobiles, au dispositif de sécurité des machines d'extraction ainsi qu'à la manutention et à l'usage des explosifs, en particulier leur transport et leur chargement. Des dispositions relatives à l'entreposage des explosifs sont également revues essentiellement pour tenir compte des différences entre un dépôt et une chambre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Madame France Gauthier, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418-266-4900 poste 2029, télécopieur 418-266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
MICHEL DESPRÉS

### Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 41<sup>o</sup>, 42<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (c. S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 27.2, du suivant :

« **27.3** Dans les 12 mois qui suivent le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), toute personne qui utilise un treuil-raclor, une chargeuse pneumatique ou une chargeuse-navette sous terre doit :

1<sup>o</sup> recevoir la formation en matière de santé et de sécurité du travail selon les modules suivants du cours de formation modulaire du travailleur minier publié par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois : le module 8 pour un treuil-raclor, le module 9 pour une chargeuse pneumatique et le module 10 pour une chargeuse-navette;

2<sup>o</sup> être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois.

Les obligations prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa s'appliquent aussi à la personne embauchée après l'expiration du délai de 12 mois prévu au premier alinéa.

La personne qui a reçu une formation selon les modules U0000 à U0010 du Ontario Training and Adjustment Board ainsi que la formation selon le module I prévue à l'article 27.1 est dispensée des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas.

La personne qui détient un diplôme d'études professionnelles en extraction de minerai délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1995 par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est réputée avoir réussi la formation visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et elle est dispensée des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 128, des suivants :

« **128.1** Une salle de refuge mobile aménagée à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), en plus de posséder les caractéristiques prévues aux articles 21, 109, 126, 127 et 128, doit :

1° être assurée de son étanchéité au moyen d'essais de pression appropriés selon les recommandations du fabricant, avec consignation des résultats dans un registre;

2° faire l'objet d'un programme mensuel d'entretien préventif qui comprend nécessairement un entretien à chacun de ses déplacements, dont les résultats sont consignés dans un registre;

3° être localisée de façon à ce qu'il soit impossible pour un véhicule d'entrer en collision avec celle-ci.

« **128.2** Il est interdit de stationner un véhicule motorisé à moins de 60 mètres (196,9 pi) d'une salle de refuge mobile.

« **128.3** Un plan de localisation d'une salle de refuge mobile doit être conçu et mis à jour après chacun de ses déplacements et une copie de ce plan doit être conservée sur le site de la mine et disponible en tout temps.

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 253, du suivant :

« **253.1** Pour assurer la sécurité lors du transport du personnel, un dispositif qui empêche la mise en marche de la machine d'extraction, lorsque les portes de la cage sont ouvertes, doit être installé. ».

**4.** L'article 404.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 4°, après « cadennassées », de « ou scellées ».

**5.** L'article 410 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou dans un coffre à la surface, réservé à cette fin et identifié à cet effet, situé à une distance d'au moins 23 mètres (75,5 pi) de tout bâtiment »

**6.** L'article 415.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dépôts » par « chambres ».

**7.** L'article 418 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **418.** Lorsque des explosifs se trouvent sous terre, ils doivent être entreposés dans un dépôt :

1° constitué d'au moins une chambre;

2° muni d'une porte en acier d'une épaisseur d'au moins 6 mm (0,23 po) s'ouvrant uniquement vers l'extérieur lorsque le dépôt est construit à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993;

3° aéré mécaniquement ou naturellement par des bouches d'aération d'au moins 0,06 mètres carrés (93 po carrés) de surface situées au bas et au haut du mur du dépôt; ces bouches d'aération doivent être en mesure de procurer au moins un changement d'air à l'heure et être munies d'un pare-étincelles;

4° dont les ouvertures, autres que celles visées aux paragraphes 2° et 3°, doivent être fermées, soit par un mur de béton projeté et armé d'au moins 152 mm (6 po) d'épaisseur, soit par un mur de béton ou de blocs de béton d'au moins 300 mm (11,8 po) d'épaisseur;

5° dont les parois doivent être revêtues de façon à empêcher toute roche de s'en détacher. ».

**8.** L'article 420 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « une chambre d' ».

**9.** L'article 421 est abrogé.

**10.** L'article 426 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « des autres types d'explosifs », de « malgré le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° de l'article 424, » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La distance de 8 mètres (26,3 pi) doit être mesurée selon l'axe longitudinal de la galerie. Cette exigence n'est applicable qu'aux dépôts construits à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

**11.** L'article 427 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « lieu d'entreposage » par « dépôt ».

**12.** L'article 434 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° il est interdit de transporter plus de 6 000 kg (13 228 livres) d'explosifs. Cependant, si des détonateurs ou d'autres accessoires de sautage sont transportés avec des explosifs, la charge maximale doit être de 3 000 kg (6 614 livres); ».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.